

OMPI



WO/CC/51/1
ORIGINAL: anglais
DATE: 15 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Cinquante-et-unième session (34^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du Directeur général

SOMMAIRE

	<u>Paragraphe</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ..	1 à 28
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 à 20
B. Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	21 à 31
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	32 à 33
III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DE PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	34 à 35

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelles et supérieures – article 3.15

1. Avec effet au 1^{er} novembre 2002, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 3,75% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelles et supérieures en poste dans cette ville. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse communale des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté, avec effet au 1^{er} novembre 2002, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.
2. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, le nouveau barème correspondant figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel a été décrété et appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} novembre 2002.
3. En outre, par ses résolutions 57/285 (section II.A) du 20 décembre 2002 et 57/310 du 18 juin 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2003, une augmentation différenciée en fonction de la classe du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge dans les classes supérieures et, donc, à relever la valeur de la marge à 11 pour la classe P.4 et les classes supérieures et à ramener la valeur générale de la marge à 12,2. Il en découle une augmentation des traitements nets de 1,3% pour la classe P.4, de 2,6% pour la classe P.5, de 9,1% pour la classe D.1 et de 6,3% pour la classe D.2 et les classes supérieures. Les traitements des classes P.1 à P.3 atteignent déjà un niveau égal ou supérieur au point médian fixé pour la marge, soit 115.
4. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse communale des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories et des classes susmentionnées a également été ajusté, avec effet à la même date, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.
5. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les nouveaux barèmes correspondants figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2003.
6. Les barèmes modifiés des traitements nets et des traitements bruts et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories professionnelles et supérieures, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelles et supérieures) et sont reproduits à l'annexe I.

Traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève
– article 3.1

7. À la suite de l'enquête qu'elle a fait réaliser en 2002 sur les conditions d'emploies plus favorables sur la place de Genève, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) approuvée à sa cinquante-cinquième session, tenue à New York en juillet 2002, un barème de traitements consolidé *unique*, avec effet au 1^{er} janvier 2002, qui tient compte d'une augmentation de 1,93% en moyenne pondérée par rapport aux deux barèmes alors en vigueur.
8. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les nouveaux barèmes correspondants figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2002.
9. En outre et conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève ont été ajustés, avec effet au 1^{er} janvier 2003, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation à Genève au cours de la période de 12 mois comprise entre octobre 2001 et octobre 2002. Le barème de traitements révisé tient compte d'un relèvement global de 1,16%.
10. Les nouveaux traitements bruts considérés aux fins de la pension demeurent inférieurs à ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Les anciens traitements bruts considérés aux fins de la pension ont donc été maintenus pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} octobre 1995 jusqu'à ce que leur montant soit dépassé par suite de révisions ultérieures du barème de traitements pertinent.
11. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les nouveaux barèmes correspondants figurant à l'article 3.1 du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2003.
12. Les barèmes modifiés de traitements nets et de traitements bruts et ceux de la rémunération considérés aux fins de la pension de la catégorie des services généraux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barèmes des traitements applicables à la catégorie des services généraux) et sont reproduits à l'annexe II.

Allocations familiales versées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève – article 3.12.B)

13. La commission a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2002, une augmentation de l'allocation à laquelle les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève ont droit à titre d'un conjoint à charge, qui passait de 5686 francs suisses à 7211 francs suisses par an; l'allocation versée à titre d'un enfant à charge passait de 3883 francs suisses à 3913 francs suisses par an et l'allocation versée à titre du premier enfant à charge lors que le fonctionnaire n'a pas de conjoint passait de 9569 francs suisses à 10 702 francs suisses par an.

14. Avec effet au 1^{er} août 2002, l'allocation révisée dont un fonctionnaire qui n'a pas de conjoint à charge peut bénéficier au titre d'un père à charge, d'une mère à charge, d'un frère à charge ou d'une sœur à charge est de 1174 francs suisses par an; le montant de 1452 francs suisses par an continuera d'être appliqué aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève qui ont été nommés et qui étaient au bénéfice de cette allocation avant le 1^{er} janvier 1994, et le montant de 1308 francs suisses continuera d'être appliqué aux fonctionnaires qui ont fait valoir leur droit à cette allocation entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 juillet 2002.

15. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants apportés à l'article 3.12.B)a) - d) du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2002. L'allocation familiale visée à l'article 3.12.B)f) du Statut du personnel a été décrétée et appliquée à titre provisoire à compter du 1^{er} août 2002.

16. Les amendements révisés de l'article 3.12.B)(Allocations familiales – Fonctionnaires de la catégorie des services généraux) du Statut du personnel sont reproduits à l'annexe III.

Prime pour connaissances linguistiques versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève – article 3.7

17. À sa cinquante-cinquième session, la CFPI a également approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2002, le relèvement des primes linguistiques auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève. Leur montant est passé de 2808 francs suisses à 3192 francs suisses par an pour la connaissance d'une langue et de 4212 francs suisses à 4788 francs suisses par an pour la connaissance de deux langues parmi celles énumérées à l'article 3.7.a)d) du Statut du personnel.

18. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants apportés à l'article 3.7.a) du Statut du personnel ont été décrétés et appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2002.

19. Les amendements correspondants de l'article 3.7 (Prime pour connaissances linguistiques) du Statut du personnel sont reproduits à l'annexe IV.

20. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général, tels qu'ils sont indiqués dans les paragraphes 1 à 19 ci-dessus et reproduits dans les annexes I à IV.

B. AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU
DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études – disposition 3.11.1

21. Par sa résolution 57/285 (section I.E) du 20 décembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé une augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'études pour les dépenses liées aux frais d'études engagés en Autriche, en Belgique, en Espagne, en Italie et au Luxembourg, en France, en Suisse, en livres sterling et en dollars des États Unis d'Amérique; cette augmentation est applicable à l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2003.

22. En outre, les remboursements forfaitaires des frais d'internat engagés dans les monnaies indiquées dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel au titre des frais d'études (à l'exception des dépenses en yen) ont été augmentés.

23. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants ont été apportés au tableau figurant dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel; ces modifications sont applicables à l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2003.

24. Les amendements correspondants apportés à la disposition 3.11.1 (Indemnité pour frais d'études) du Règlement du personnel sont reproduits dans l'annexe V.

Prime d'affectation – disposition 7.1.18

25. Afin d'aligner la pratique du Bureau international sur les dispositions du régime commun des Nations Unies, il a été décidé de modifier la disposition 7.1.18 du Règlement du personnel en y insérant un nouvel alinéa f) relatif à la possibilité de recouvrer une partie de la prime d'affectation au prorata lorsque le fonctionnaire ne peut prétendre à une telle prime n'est pas allé au terme de la période de service pour laquelle elle -ci lui a été versée. L'ancienne disposition 7.1.18 f) est devenue la disposition 7.1.18 g).

26. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants apportés à la disposition 7.1.18 du Règlement du personnel ont été appliqués à compter du 1^{er} juillet 2003.

27. Les amendements correspondants de la disposition 7.1.18 (Prime d'affectation) du Règlement du personnel sont reproduits à l'annexe VI.

Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux – disposition 3.9.3a)

28. Les heures supplémentaires accomplies exceptionnellement au -delà de 100 heures au cours d'une même année civile, qui ont été demandées par les supérieurs hiérarchiques et autorisées conformément aux procédures spéciales fixées par le directeur général dans un ordre de service donnent tout jours lieu à un congé de compensation qui doit être pris dans un

délai de six mois. Les supérieures hiérarchiques sont priées d'encourager leur personnel à prendre leurs congés de compensation étant donné que si celui-ci n'est pas pris dans les six mois suivants l'accomplissement des heures supplémentaires, il est annulé.

29. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants ont été apportés au tableau figurant dans la disposition 3.9.3.a) du Règlement du personnel avec effet au 18 juin 2003.

30. Les amendements correspondants apportés à la disposition 3.9.3 (Heures supplémentaires) du Règlement du personnel sont reproduits à l'annexe VII.

31. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des amendements des dispositions 3.11.1, 7.1.18 et 3.9.3 du Règlement du personnel, tels qu'ils sont indiqués dans les paragraphes 21 à 30 ci-dessus et reproduits dans les annexes V à VII.

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

32. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 57^e session (2001) (document A/57/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; toutefois, il est tenu, en un nombre limité d'exemplaires, à la disposition des délégations qui souhaitent le consulter.

33. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DE PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

34. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune de pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité a présenté son rapport pour 2001 à l'Assemblée générale des

Nations Unies à sa 57^e session (document A/57/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; toutefois, il est tenu, en un nombre limité d'exemplaires, à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

35. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

AMENDEMENTS D'UN STATUT D'UN PERSONNEL

Traitements – Article 3.1

Catégorie professionnelle

Barème envigreur à partir du 1^{er} janvier 2003

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
P-1	P	56008	57937	59858	61781	63706	65627	67554	69475	71398	73322					
	G	42944	44444	45942	47442	48939	50438	51938	53436	54932	56432					
	D	33920	35000	36078	37158	38236	39315	40395	41474	42551	43631					
	S	31997	32992	33986	34980	35974	36967	37962	38944	39921	40899					
P-2	P	71927	73932	75931	77933	79934	81936	83937	85935	87940	89941	91941	93944			
	G	55346	56907	58465	60027	61729	63429	65130	66829	68532	70233	71932	73636			
	D	42849	43973	45095	46218	47341	48463	49586	50707	51831	52954	54075	55200			
	S	40191	41210	42226	43244	44260	45279	46313	47344	48379	49412	50444	51479			
P-3	P	87673	89912	92150	94384	96625	98861	101098	103340	105682	108130	110575	113021	115468	117913	120361
	G	68306	70208	72112	74011	75915	77815	79715	81620	83523	85423	87326	89226	91202	93226	95250
	D	51682	52937	54194	55447	56704	57958	59212	60469	61725	62979	64235	65489	66745	68000	69255
	S	48242	49396	50553	51706	52862	54015	55169	56324	57477	58632	59782	60933	62083	63233	64384
P-4	P	106673	109313	111948	114583	117224	119859	122496	125135	127771	130406	133041	135686	138320	140957	143596
	G	84435	86489	88544	90637	92824	95011	97198	99385	101572	103759	105946	108133	110320	112507	114694
	D	62327	63683	65039	66395	67751	69107	70463	71819	73175	74530	75886	77242	78598	79954	81310
	S	58041	59276	60509	61740	62971	64200	65429	66656	67881	69106	70329	71551	72772	73992	75211
P-5	P	130683	133422	136160	138901	141640	144377	147116	149858	152594	155333	158073	160818	163754		
	G	104102	106369	108635	110901	113168	115434	117701	119967	122234	124500	126766	129033	131299		
	D	74743	76149	77554	78959	80364	81769	83174	84580	85985	87390	88795	90200	91606		
	S	69437	70685	71930	73174	74416	75655	76892	78127	79360	80591	81820	83046	84271		

Envigreur à partir du 1^{er} novembre 2002 pour les grades P -1 -P -3 et à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les grades P -4 et P -5:

P= Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)

Envigreur à partir du 1^{er} mars 2002 pour les grades P -1 -P -3 et à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les grades P -4 et P -5:

G= Traitements bruts: basé de l'imposition interne (art. 3.16 bis)

D= Traitements nets: fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S= Traitements nets: fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge:

Annexe I, page 2

CatégoriesspécialeetsupérieuresBarèmeenvigreuràpartirdu1^{er} janvier2003

(montantsannuelsendollarsÉ. -U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
D-1	P	157049	160270	163489	166704	169925	173305	176756	180207	183652						
	G	126713	129377	132041	134705	137369	140033	142697	145361	148024						
	D	88762	90414	92065	93717	95369	97020	98672	100324	101975						
	S	82045	83481	84913	86342	87768	89190	90609	92025	93437						
D-2	P	172784	176712	180638	184561	188487	192413									
	G	139050	142085	145119	148154	151189	154223									
	D	96411	98292	100174	102055	103937	105818									
	S	88571	90159	91741	93318	94890	96456									
SDG/ ADG	P	207792														
	G	169366														
	D	115207														
	S	104324														
VDG/ DDG	P	224816														
	G	186144														
	D	125609														
	S	113041														

Envigreuràpartirdu1^{er} janvier2003:

- P= Rémunérationconsidéréeauxfinsdelapension(art.3.15)
G= Traitementsbruts:basedel'impositioninterne(art.3.16 *bis*)
D= Traitementsnets:fonctionnairesavecjointet/ouefant(s)àcharge
S= Traitementsnets:fonctionnairessansjointniefantàcharge

WO/CC/51/1

Annexe I, page 3

Directeur général

Barème enviguteur à partir du 1^{er} janvier 2003

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	267692
	G	228403
	D	151810
	S	135005

- P= Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15)
- G= Traitement brut: basé de l'imposition interne (art. 3.16 *bis*)
- D= Traitement net: fonctionnaire avec conjoint et/ou enfant(s) à charge
- S= Traitement net: fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

[L'annexe II suit]

ANNEXEII

AMENDEMENTS DUSTATUT DUPERSONNEL

Catégories des services généraux (Genève)

Traitements bruts nets de l'envie à partir du 1^{er} janvier 2003

(montants annuels en francs suisses)

Grade	Augmentation Annuelle Annual Increment	ECH.1	ECH.2	ECH.3	ECH.4	ECH.5	ECH.6	ECH.7	ECH.8	ECH.9	ECH.10	ECH.11
		STEP1	STEP2	STEP3	STEP4	STEP5	STEP6	STEP7	STEP8	STEP9	STEP10	STEP11
G1	1648	1)63158 2)62288 3)49952	65299 64428 51600	67497 66568 53248	69724 68708 54896	71951 70848 56544	74178 72989 58192	76405 75128 59840	78632 77269 61488	80859 79409 63136	83086 81549 64784	85314 83689 66432
G2	1797	1)69119 2)68129 3)54448	71547 70462 56245	73976 72796 58042	76404 75128 59839	78832 77462 61636	81261 79795 63433	83689 82129 65230	86118 84462 67027	88546 86795 68824	90974 89128 70621	93403 91462 72418
G3	1958	1)75707 2)74454 3)59323	78353 76997 61281	80999 79540 63239	83645 82083 65197	86291 84627 67155	88936 87171 69113	91582 89714 71071	94228 92258 73029	96874 94801 74987	99558 97344 76945	102396 99902 78903
G4	2138	1)82984 2)81454 3)64708	85873 84231 66846	88762 87007 68984	91651 89783 71122	94541 92558 73260	97430 95334 75398	100414 98110 77536	103513 100940 79674	106612 103829 81812	109710 106718 83950	112809 109606 86088
G5	2336	1)91247 2)89393 3)70823	94404 92427 73159	97561 95461 75495	100842 98494 77831	104228 101607 80167	107613 104763 82503	110999 107921 84839	114384 111077 87175	117770 114233 89511	121155 117390 91847	124541 120546 94183
G6	2558	1)100455 2)98144 3)77564	104162 101544 80122	107870 105002 82680	111577 108459 85238	115284 111916 87796	118991 115373 90354	122699 118831 92912	126406 122287 95470	130113 125745 98028	133820 129203 100586	137528 132659 103144
G7	2802	1)111126 2)108038 3)84927	115187 111824 87729	119248 115611 90531	123309 119398 93333	127370 123185 96135	131430 126971 98937	135491 130757 101739	139552 134545 104541	143613 138331 107343	147674 142118 110145	151735 145904 112947

- 1) Traitements bruts nets de l'envie à partir du 1^{er} janvier 2003
- 2) Traitements bruts nets de l'envie à partir du 1^{er} janvier 2003
- 3) Traitements nets

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

AMENDEMENTS D'UN STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Article 3.12B)

TEXTE PRÉCÉDENT

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension:

- a) 5.686 francs suisses (3.321 dollars É. -U. à New York) par enfant d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses (1.932 dollars É. -U. à New York) par enfant de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation par enfant de premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses (3.127 dollars É. -U. à New York) par enfant.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses (1.932 dollars É. -U. à New York) par enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses (1.318 dollars É. -U. à New York) par enfant de l'un des personnes suivantes: un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) La taxe scolaire imposée par le Canton de Genève peut être remboursée, selon les modalités définies par ordre de service, aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont recrutés sur le plan local.

TEXTE ACTUEL

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension:

- a) 7.211 francs suisses (3.321 dollars É. -U. à New York) par enfant d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.913 francs suisses (1.932 dollars É. -U. à New York) par enfant de chaque enfant à charge.
- c) À défaut de conjoint, l'allocation par enfant de premier enfant à charge s'élève à 10.702 francs suisses (3.127 dollars É. -U. à New York) par enfant.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.913 francs suisses (1.932 dollars É. -U. à New York) par enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) À défaut de conjoint à charge, 1.174 francs suisses (1.318 dollars É. -U. à New York) par enfant de l'un des personnes suivantes: un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

AMENDEMENTS D'UN STATUT D'UN PERSONNEL

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7.b)

TEXTE PRÉCÉDENT

Prime pour connaissances linguistiques

- a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou de deux des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.
- b) La prime est de 4.212 francs suisses (2.628 dollars É. -U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses (1.752 dollars É. -U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

TEXTE ACTUEL

Prime pour connaissances linguistiques

- a) [Sans changement.]
- b) La prime est de 4.788 francs suisses (2.628 dollars É. -U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 3.192 francs suisses (1.752 dollars É. -U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

ANNEXEV

AMENDEMENTSURÈGLEMENTDUPERSONNEL

Indemnitépourfraisd'études –Disposition3.11.1

MONTANTSAPPLICABLESAUXFINSDEL'INDEMNITÉPOURFRAISD'ÉTUDES

Paysdesétudes (etmonnaie)	Montantmaximum desfrais remboursables	Montantforfaitaire pourfraisde pension	Montantmaximum del'indemnitépour fraisd'étude s etfraisdepension	Montantmaximumde l'indemnitéspéciale pourfraisd'études
Allemagne Euro	15.736	3.794	11.802	15.736
Autriche Euro	13.618	3.300	10.214	13.618
Belgique Euro	12.898	3.147	9.673	12.898
Danemark Couronnedanoise	77.400	23.062	58.050	77.400
Espagne Euro	10.586	2.606	7.940	10.586
États-Unisd'Amérique DollardesÉtats -Unis	25.743	4.742	19.307	25.743
Finlande Euro	9.082	2.382	6.812	9.082
France Euro	9.330	2.672	6.997	9.330
Irlande Euro	9.997	2.652	7.498	9.997
Italie Euro	13.518	2.696	10.138	13.518
Japon Yenjaponais	2.301.120	525.930	1.725.840	2.301.120

Pays des études (et monnaie)	Montant maximum des frais remboursables	Montant forfaitaire pour frais de pension	Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études et frais de pension	Montant maximum de l'indemnité spéciale pour frais d'études
Luxembourg Euro	12.898	3.147	9.673	12.898
Norvège Couronne norvégienne	71.632	17.978	53.724	71.632
Pays-Bas Euro	13.085	3.521	9.814	13.085
Royaume-Uni Livres sterling	15.900	3.104	11.925	15.900
Suède Couronne suédoise	91.575	22.127	68.681	91.575
Suisse Franc suisse	25.347	5.182	19.010	25.347
Autres pays Dollar É.-U. (applicable à tous les autres pays dont la monnaie n'est pas mentionnée ci-dessus)	14.820	3.490	11.115	14.820

AMENDEMENTS DURÈGLEMENT DUPERSONNEL

Primed' affectation – Dispositions 7.1.18f) et g)

TEXTE PRÉCÉDENT

TEXTE ACTUEL

Primed' affectation

Primed' affectation

a) Comptetenudesclausesci -après,unfonctionnairequivoyageauxfrais duBureauinternationalorsdesonengagementreçoituneprimed'affectation pourlui -mêmeetpourlespersonnesàsachargesiladuréeprévueeson engagementestd'uneannéeaumoins.Cetteprimereprésentetoutela contributionduBureauinternationalaufinancementdesdépenses exceptionnellesquelefonctionnairedoitfairepourlui -mêmeetpourles personnesàsachargeimmédiatementaprèsleurarrivéea ulieud'affectation.

a) [Sanschangement.]

b) Lemontantdelaprimed'affectation,pourlefonctionnairelui -même,est égalàl'indemnitédesubsistancequ'iluiseraitverséependantles30joursqui suiventsonarrivéeaonlieud'affectation.

b) [Sanschangement.]

c) Lemontantdelaprimed'affectationpayableautitred'unepersonneà chargedontlesfraisdevoyageontétépayésparleBureauinternationallestégal àlamoitiedumontantpayableaufonctionnaireintéressé,conformémentaux dispositionsdel'alinéa b)ci -dessus.

c) [Sanschangement.]

d) Lorsqu'unfonctionnairevoyageauxfraisduBureauinternationalorsde sonengagement,maisn'apasdroitaupaiementdesfraisdedéménagement,il reçoitaussiunesommeforfaitairequicorrespondautraitement(article3.1)et, lecaséchéant,àl'indemnitéd'eposte(article3.5),àl'indemnitédenon -résident (article3.6),àlaprimepourconnaissanceslinguistiques(article3.7)età l'allocationfamilialeprévueàl'article 3.12B)a)ou3.12B)c),qu'ilpercevra pendantlemoisquisuitsonarrivéeaulierud'affectation.Enoutre,jusqu'àla datedeprired'efftd'uneprolongationdesanominationqu'iluiouvredroitau paiementdesfraisdedéménagement,ilperçoitunsupplémentnonsoumisà retenuepourpension,payablemensuellementetreprésentant3%du traitement mensuel(article 3.1)correspondantàl'échelon6dugradeP -4,étantentendu quelemontantenquestionestminoréde13%pourlesfonctionnairesdela catégoriedesservicesgénérauxetdesgradesP -1àP -3etmajoréde13% pour lesfonctionnairesdugradeD -1etdesgrades supérieurs.

d) [Sanschangement.]

TEXTE PRÉCÉDENT

(suite)

e) Lorsque le Bureau international n'apaseu à payer de frais de voyage lors del'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international, le Directeur général peut, s'il le juge à propos, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation.

f) Si une personne à charge au titre de laquelle une prime d'affectation a été payée conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus résidant moins de six mois au lieu d'affectation, et à moins que le Directeur général ne considère son départ justifié par des circonstances exceptionnelles, toute prime d'affectation versée de son chef est déduite du traitement du fonctionnaire intéressé.

TEXTE ACTUEL

(suite)

e) [Sans changement.]

f) Si le fonctionnaire ne va pas au terme de la période de service pour laquelle la prime d'affectation lui a été versée, et à moins que le Directeur général ne considère son départ justifié par des circonstances exceptionnelles, celle-ci est réduite au prorata et trop-perçue est recouvrée par retenues sur toute somme due au fonctionnaire intéressé.

g) Si une personne à charge au titre de laquelle une prime d'affectation a été payée conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus résidant moins de six mois au lieu d'affectation, et à moins que le Directeur général ne considère son départ justifié par des circonstances exceptionnelles, toute prime d'affectation versée de son chef est déduite de toute somme due au fonctionnaire intéressé.

ANNEXE VII

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux – Disposition 3.9.3a)

TEXTE PRÉCÉDENT

TEXTE ACTUEL

Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux

a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont été tenus d'accomplir des heures supplémentaires bénéficient dans toute la mesure du possible, d'un congé de compensation. Ce congé leur est accordé aussi promptement que le exige le service le permet et au plus tard dans les six mois qui suivent l'accomplissement des heures supplémentaires. Si le chef responsable d'un fonctionnaire certifié que, en raison de circonstances exceptionnelles, les besoins du service n'ont pas permis d'accorder le congé de compensation à ce fonctionnaire dans le délai de six mois, les heures supplémentaires sont compensées en espèces. Toutefois, le fonctionnaire peut choisir la compensation en espèces après un délai de deux mois, si son chef responsable certifie que les besoins du service n'ont pas permis d'accorder de congé de compensation dans ce délai.

b) La durée du congé de compensation équivaut à une fois et demi le nombre d'heures supplémentaires ordinaires et à deux fois celui des heures supplémentaires spéciales. La compensation en espèces est fixée à une fois et demi le traitement horaire afférent à l'échelon médian du grade de l'intéressé pour une heure supplémentaire ordinaire, et à deux fois le dit traitement pour une heure supplémentaire spéciale.

c) Pour le calcul quotidien des heures supplémentaires, il n'est pastenu compté des fractions d'heures inférieures à 15 minutes. Le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine et est calculé en heures et demi-heures; il n'est pastenu compté des restes inférieurs à une demi-heure.

d) [Congé de compensation] Le congé de compensation ne peut être pris que par fractions d'une demi-journée, équivalent à quatre heures de congé de compensation, après autorisation écrite du supérieur hiérarchique.

a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont été tenus d'accomplir des heures supplémentaires bénéficient dans toute la mesure possible, d'un congé de compensation. Ce congé leur est accordé aussi promptement que le exige le service le permet et au plus tard dans les six mois qui suivent l'accomplissement des heures supplémentaires. Si le chef responsable d'un fonctionnaire certifié que, en raison de circonstances exceptionnelles, les besoins du service n'ont pas permis d'accorder le congé de compensation à ce fonctionnaire dans le délai de six mois, les heures supplémentaires sont compensées en espèces. Toutefois, le fonctionnaire peut choisir la compensation en espèces après un délai de deux mois, si son chef responsable certifie que les besoins du service n'ont pas permis d'accorder de congé de compensation dans ce délai. Les heures supplémentaires accomplies au-delà de 100 heures au cours d'une même année civile conformément aux procédures d'autorisation spéciale fixées par le directeur général dans un ordre de service donnent toujours lieu à un congé de compensation qui doit être pris dans le délai prescrit de six mois.

b) [Sans changement.]

c) [Sans changement.]

d) [Sans changement.]